

SOCIÉTÉ SUCRIÈRE DE LA MAHAVAVY filiale du groupe Saint-Louis, de Marseille

FORMATION DE SOCIÉTÉ
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 21 mai 1949)

1

Suivant acte sous seing privé, en date à Tananarive du 2 mai 1949, dont l'un des originaux est annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement du capital reçu par M^e Langlois, notaire à Tananarive, le 2 mai 1949,

Il a été formé une société anonyme ayant pour objet la réalisation, l'exploitation, directement ou indirectement, de toutes entreprises et tous établissements industriels ayant plus spécialement pour objet la fabrication et le raffinage des sucres et des alcools de toute nature et de toutes provenances, ainsi que tout ce qui peut se rattacher directement ou indirectement tant à la culture de la canne à sucre, de la betterave et de tous autres végétaux susceptibles d'être utilisés pour la fabrication du sucre qu'à l'industrie et au commerce du sucre, de ses dérivés et succédanés et des sous-produits de leur fabrication, le tout en tous pays et plus particulièrement à Madagascar, en Afrique du Nord et en France.

De réaliser les dits objets, soit par voie directe, soit par voie de création de sociétés spéciales, d'associations en participation, de régie de souscription d'actions, d'acquisitions sous toutes formes, de cession à tous tiers, de prise à bail ou à option, de concession de baux ou autrement.

La société pourra s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, dans des affaires présentant un caractère analogue ou similaire au sien, ainsi que dans toutes celles qui, sans présenter ce caractère, pourraient aider à son développement et concourir à sa prospérité.

Et généralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières, immobilières se rattachant à son objet.

Les indications qui précèdent ne sont d'ailleurs pas limitatives, mais simplement énonciatives, les opérations de la société devant comprendre tout ce qui, dans l'acception la plus large, concerne les études, la réalisation et l'exploitation de toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination de :

« Société sucrière de la Mahavavy (Domaine de l'Ankaratra) ».

Le siège social est à Tananarive.

.....

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

[Scission des Sucrieries marseillaises de Madagascar]

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Sucrieries_marseillaises_Madagascar.pdf

Il a été fait apport à la société, par la société anonyme dite : « Sucrieries marseillaises de Madagascar », au capital de trente millions de francs, dont le siège est à Marseille, 3, rue de la République, d'un grand domaine formé de diverses propriétés et parties de propriétés dépendant de l'ancien Domaine de l'Ankaratra et que la Société Sucrieries

marseillaises de Madagascar possède dans la province de Diégo-Suarez, district d'Ambilobe, plaine de la Mahavavy ou Mahavava à Madagascar.

Ce domaine qui occupe une superficie de 8.255 hectares, 38 ares, 66 centiares environ, est formé par diverses parcelles de terrain qui font toutes l'objet d'une inscription régulière sur les livres fonciers de la conservation de la propriété foncière à Diégo-Suarez, savoir :

1° La partie de la parcelle Antsomimbondrona, numéro ancien du titre foncier 3871 de 345 hectares, 57 ares, 24 centiares ;

2° La parcelle Antsohy, numéro ancien du titre foncier 3295, de 641 hectares, 13 ares, 91 centiares ;

3° La partie de la parcelle Antsimiranjatelo, numéro ancien du titre foncier 3294, de 373 hectares ;

4° La deuxième partie de la parcelle Malilio, numéro ancien du titre foncier 3300, de 221. hectares, 84 ares, 56 centiares ;

5° La troisième partie de la parcelle Malilio, numéro ancien du titre foncier 3300, de 530 hectares, 61 ares, 97 centiares ;

6° La parcelle Antsiratsira, numéro ancien du titre foncier 3293 (nouveau 222) de 645 hectares, 42 ares, 94 centiares ;

7° L'autre partie de la parcelle Antsimiranjatelo, nouveau numéro du titre foncier 223, de 280 hectares, 97 ares, 63 centiares ;

8° La parcelle Mamondro, numéro ancien du titre foncier 3297, nouveau n° 224, de 641 hectares, 10 ares, 67 centiares ;

9° La parcelle Tsarosety, numéro ancien du titre foncier 3298 (nouveau 225), de 572 hectares, 39 ares, 27 centiares ;

10° La parcelle Tsingarivary, nouveau numéro du titre foncier 226, de 839 hectares, 55 ares, 33 centiares ;

11° La première partie de la parcelle Malilio, numéro ancien du titre foncier (nouveau numéro 227), de 753 hectares, 75 ares, 1 centiare ;

12° La parcelle Antsakoakely, numéro ancien du titre foncier 3301 (nouveau 228), de 490 hectares, 27 ares, 90 centiares ;

13° La parcelle Antazoalay, numéro ancien du titre foncier 3528 (nouveau 229), de 728 hectares, 1 are, 44 centiares ;

14° L'autre partie de la parcelle Antsomimbondrona, numéro nouveau du titre foncier 230, de 764 hectares, 2 ares, 49 centiares ;

15° Et la parcelle Anjanaborano, ancien numéro du titre foncier 3641 (nouveau 221), de 427 hectares, 68 ares, 30 centiares,

Soit ensemble 8.255 hectares, 38 ares, 66 centiares.

Tel d'ailleurs que ce domaine, formé par toutes ces propriétés ou parties de propriétés qui sont toutes nettement délimitées, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes les constructions qui s'y trouvent et toutes leurs appartenances et dépendances. immeubles par destination, droits et facultés quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

La société sera propriétaire et aura la jouissance des propriétés et parties de propriétés faisant partie du domaine apporté, à compter du jour de sa constitution définitive. À cet égard, M. Marcel Barthère, au nom de la Société Sucrieries marseillaises de Madagascar, apporteuse, subroge expressément la société en formation dans tous les droits et actions de la société apporteuse, et déclare que les dites propriétés sont libres de toute location.

En représentation de l'apport du domaine ci-dessus désigné, il est attribué à la Société Sucrieries marseillaises de Madagascar apporteuse :

1° 12.500 actions de 2.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12.500 sur les 187.500 actions de 2.000 francs C. F. A. chacune qui doivent constituer le capital social de 375.000.000 de francs C. F. A.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la société ; pendant ce temps, ils devront être à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. Toutefois, pendant cette période, la société apporteuse aura la faculté de disposer par les voies civiles de tout ou partie des dites actions ;

2° Et de 3.500 parts de fondateurs de valeur nominale sur les 10.000 parts de fondateur qui doivent être créées également lors de la constitution de la société et qui jouiront d'un droit de partage dans les bénéfices nets annuels et de boni en cas de liquidation.

Le capital social est fixé à 375.000.000 de francs C. F. A. divisé en 187.500 actions de 2.000 francs chacune, sur lesquelles 12.500 actions, entièrement libérées sont attribuées en représentation des apports faits ci-dessus et les 175.000 actions en surplus sont à souscrire et payables en numéraire.

La société est administrée par conseil composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour six mois.

Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt-cinq actions qui peuvent être indifféremment des actions en numéraire ou des actions d'apport.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

.....
Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes charges et des frais généraux, ainsi que des amortissements, réserves et provisions jugés nécessaires par le conseil d'administration, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices tels qu'ils sont définis ci-dessus, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent au minimum pour la constitution de la réserve légale.

.....
2° La somme nécessaire pour servir aux actions en premier dividende de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les exercices puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices subséquents.

Sur l'excédent, il sera attribué dix pour cent au conseil d'administration.

Le solde des bénéfices sera réparti :

Dix pour cent aux parts de fondateur ;

Quatre-vingt-dix pour cent aux actions.

Toutefois, sur le solde des bénéfices revenant aux parts de fondateur et aux actions, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider tous reports à nouveau, ainsi que les prélèvements des sommes destinées à la création de fonds de réserve supplémentaires ou de fonds de prévoyance.

II

Suivant acte reçu par M^e Langlois, notaire à Tananarive, le 2 mai 1949, les mandataires des fondateurs de cette société anonyme ont déclaré que le capital de trois cent soixante-quinze millions de francs C. F. A. divisé en cent quatre-vingt-sept mille cinq cents actions de deux mille francs chacune, de la société anonyme « Société

Sucrière de la Mahavavy, Domaine de l'Ankaratra » a été entièrement formée par suite de la souscription de la totalité des cent quatre-vingt-sept mille cinq cents actions, et que le versement du quart a été effectué sur chacune des actions souscrites.

III

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 10 mai 1949, dont une copie conforme a été déposée à M^e Langlois, suivant acte reçu par lui, le 10 mai 1949, l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et approuvé les statuts.

Elle a nommé comme premiers administrateurs :

- 1° M. Bernard de Revel, ingénieur, demeurant à Marseille, 283, boulevard Michelet ;
- 2° Société des Raffineries de Sucre de Saint-Louis, demeurant à Marseille, 3, rue de la République;
- 3° Compagnie Sucrière Marocaine, demeurant à Casablanca, 291, boulevard de la Gare ;
- 4° Société des Sucrieries Marseillaises de Madagascar, demeurant à Marseille, 3, rue de la République;
- 5° M. Gabriel Daher, armateur, demeurant à Marseille, 30, cours Pierre-Puget ;
- 6° M. Jean Rigal, administrateur de société, demeurant à Paris, 2, avenue Émile-Accolas ;
- 7° M. Jean Pallier¹, ingénieur, demeurant à Paris, 106, avenue Victor-Hugo ;
- 8° M. Jean Reyre, directeur général de la Banque de Paris et des Pays-Bas, demeurant à Paris, 3, rue d'Antin ;
- 9° M. René Legrand, administrateur de société, demeurant à Paris, 282, boulevard Saint-Germain ;
- 10° M. Ludovic Tron, président de banques, demeurant à Paris, 16, boulevard des Italiens;
- 11° Compagnie de Fives-Lille pour constructions mécaniques et entreprises, demeurant à Paris, 7, rue Montalivet ;
- 12° Société Africaine de Participation et de Gestion (Sapeg), demeurant à Casablanca, 38, rue Gallieni.

Elle a nommé pour commissaires aux comptes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

1° M. Retali René, chef comptable de la Société Générale de Transports Maritimes à Vapeur, demeurant à Marseille, 183, rue Paradis ;

Et 2° M. Journeaux Jean, directeur de la Banque de Madagascar, demeurant à Tananarive, avenue Grandidier.

Les administrateurs et les commissaires ont déclaré accepter leurs fonctions, par la voie de leurs mandataires.

En conséquence, la société est définitivement constituée.

Une expédition de l'acte de société, de la déclaration des fondateurs, ensemble la liste des actionnaires qui y est jointe du rapport du commissaire aux apports et de l'expert, de la délibération de la première assemblée constitutive et de la deuxième délibération de l'assemblée générale, a été déposée le 14 mai 1949, au greffe du tribunal de première instance de Tananarive, tenant lieu de tribunal de commerce et de justice de paix.

POUR EXTRAIT :
A. LANGLOIS.

¹ Jean Pallier (1894-1982) : administrateur (1935), puis président (1942) de la Compagnie algérienne. Voir encadré : www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Compagnie_algerienne.pdf

AEC 1951. 732 — Société sucrière de la Mahavavy (Domaine de l'Ankaratra),
Siège social : rue de Liège, TANANARIVE.

Bureau en France : Société des Raffineries de sucre de Saint-Louis, 3, rue de la République, MARSEILLE.

Capital. — Société anon., 10 mai 1949, 375 millions de fr. C. F. A. C11 187.500 act. de 2.000 fr. C. F. A. dont 12.500 d'apport. — Parts de f. : 10.000. — Parts bén. : 100 (remises à la Caisse Centrale de la F. O. M.).

Objet. — Fabric., raffinage des sucres et alcools, cult. de la canne à sucre, de la betterave et tous végétaux susceptibles d'être utilisés pour la fabrication du sucre. — Le domaine de la société, d'une superficie de 8.255 ha., est situé dans la prov. de Diégo-Suarez, district d'Ambilobé, plaine de la Mahavavy.

Conseil. — MM. Bernard de Revel [Saint-Louis], présid.-dir. gén. ; Société des Raffineries de sucre de Saint-Louis, Cie sucrière marocaine [Cosuma], Société des sucreries marseillaises de Madagascar, Gabriel Daher [Saint-Louis], Jean Rigal, Jean Pallier [Cie algérienne], Jean Reyre [Paribas], René Legrand [Cégépar], Ludovic Tron [BNCI], Cie de Fives-Lille, Société africaine de participation et de gestion [dt Tron est adm., selon Coston, R200F].

SOCIETE SUCRIERE DE LA MAHAVAVY
(Domaine de l'Ankaratra.)
(BALO, 18 juin 1951)

Société anonyme madécasse au capital de 375 millions de francs C. F. A.

.....

Avis aux actionnaires

En vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 mai 1951 et de celles du conseil d'administration prises dans sa séance du 23 mai 1951, en conformité des pouvoirs à lui conférés par ladite assemblée, le capital sera augmenté de 187.500.000 F C. F. A. et porté de 375 millions de francs C. F. A à 562.500 F C. F. A., par la création de 93.750 actions nouvelles de 2.000 F C. F. A. chacune, à souscrire au pair et en numéraire, payables la moitié à la souscription et le solde sur appel du conseil d'administration.

.....

Compagnie sucrière marocaine
(*L'Information financière, économique et politique*, 28 avril 1953)

.....
« Notre société a maintenant des intérêts importants ... dans la Société Sucrière de la Mahavavy.

.....

En 1952, notre Compagnie a soutenu largement l'effort du groupe Saint-Louis à Madagascar, car il apparaît de plus en plus que, pour alléger la charge en devises de l'Union française, entendue au sens large du terme, il faudra, dans le cadre d'un plan d'ensemble, satisfaire une partie des besoins croissants de l'Afrique avec des sucres français et, s'il est possible, il faudra même exporter.

La combinaison ordonnée d'un grand ensemble sucrier à Madagascar avec les activités du groupe Saint-Louis, dont nous faisons partie, ne peut qu'être très favorable

à notre Compagnie, dont nous devons toujours situer les intérêts dans le cadre des intérêts généraux sucriers, économiques et monétaires de l'Union française.

En 1952, à la Sosumav, le Grand canal d'irrigation du delta a été mis en eau, le 8 décembre 1952, et c'est maintenant à fin juillet 1953, à l'heure prévue dès 1949, que, sauf événement majeur, commenceront les opérations de coupe des premières cannes, de fabrication des premiers sucres et de raffinage des premiers sucres importés.

Dans ce dernier domaine, notre expérience des affaires indigènes marocaines rend aux dirigeants de la Sosumav les plus grands services. »

SOCIÉTÉ SUCRIÈRE DE LA MAHAVAVY
(Domaine de l'Ankaratra).
Société anonyme madécasse
au capital de 1.000.000.000 de francs C.F.A.
Siège social à Tananarive, rue de Liège.
R. C. Tananarive, n° 2785.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 750.000.000 DE FRANCS C.F.A.
À 1.000.000 DE FRANCS C. F. A.
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 30 janvier 1954)

1

Suivant acte sous seings privés, en date à Marseille du 16 novembre 1953.

Il a été fait apport à la société anonyme madécasse dénommée « Société sucrière de la Mahavavy » (Domaine de l'Ankaratra), alors au capital de 750.000.000 C.F.A., divisé en 375.000 actions de 2.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et de même rang, n° 1 à 375.000.000 ayant son siège social à Tananarive, rue de Liège.

Par la société anonyme marocaine dénommée « Compagnie sucrière marocaine », au capital de 1.072.000.000 de francs, marocains, ayant son siège social à Casablanca, boulevard Barnouin, n° 8.

D'une partie de la créance que cette société possédait contre la Société sucrière de la Mahavavy, et représentant un capital correspondant de 250.000.000 de francs C. F. A.

Cet apport a été fait au nom de la Compagnie sucrière marocaine par M. Bernard de Gasquet, vice-président du conseil d'administration de cette société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération prise par le conseil d'administration de la Compagnie sucrière marocaine, le 6 novembre 1953.

L'acceptation de cet apport au nom de la Société sucrière de la Mahavavy, au titre de augmentation du capital de cette société, à concurrence de 250.000.000 de francs C.F.A., a été faite par M. Bernard de Revel, président du conseil d'administration de la Société sucrière de la Mahavavy, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération prise par le conseil d'administration de cette société, le 6 novembre 1953, le tout sous réserve de l'approbation définitive de cet apport, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société sucrière de la Mahavavy, ainsi qu'il va être être indiqué ci-après.

En représentation de cet apport, M. Bernard de Revel, ès qualités, a déclaré faire, au nom de la Société Sucrière de la Mahavavy, l'attribution à la Compagnie Sucrière marocaine de 12,5.000 actions de 2.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, représentant un capital de 250.000.000 de francs C. F. A.

Il a été prévu audit acte d'apport :

Que ces actions seraient créées immédiatement après la réalisation de l'augmentation définitive du capital social ;

Que les titres de ces actions ne pourraient être- détachés de la souche et ne seraient négociables que deux ans à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social ; que ces titres porteraient les n° 375.001 à 500.000 et seraient à la diligence des administrateurs frappés d'un timbre indiquant l'approbation définitive de l'apport;

Que la société apporteuse aurait droit aux avantages attachés auxdites actions, à compter du 1^{er} janvier 1954, et qu'à partir de cette date, toutes les actions anciennes, n° 1 à 375.000, et les actions nouvelles, n° 375.001 à 500.000, qui proviendraient de l'augmentation de capital au moyen dudit apport en nature auraient droit au dividende dans les conditions fixées aux statuts.

En cas de réalisation de cette augmentation de capital et par le fait même de l'attribution des actions nouvelles à créer à la société apporteuse, le capital social de la Société sucrière de la Mahavavy devait se trouver porté de 750.000.000 de francs C. F. A. à 1.000.000.000 de francs C.F.A

Il a été- stipulé que cet apport ne deviendrait définitif et n'était effectué que sous la condition suspensive de son approbation définitive conformément à la loi :

1° Par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société sucrière de la Mahavavy qui devait décider l'augmentation du capital et aurait pour effet d'approuver et accepter provisoirement l'apport en nature de créance aux conditions stipulées dans cet acte et la création des actions attribuées en représentation de cet apport et de nommer un commissaire à l'effet de vérifier et apprécier la valeur de l'apport en nature ainsi que les attributions et avantages qui en seraient la représentation ;

2° Et par une seconde assemblée générale extraordinaire qui aurait pour effet d'entendre la lecture du rapport du commissaire aux apports et d'approuver définitivement cet apport et de constater l'augmentation définitive du capital social de la Société sucrière de la Mahavavy, de 750.000.000 de francs C. F. A. à 1.000.000.000 de francs C. F. A.

II

Suivant délibération prise le 16- décembre 1953, à Tananarive, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société sucrière de la Mahavavy,

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d administration et la lecture du rapport du commissaire des comptes, et après avoir pris connaissance de l'acte sous seings privés, précité, en date, à Marseille, du 16 novembre 1953, aux termes duquel la Compagnie sucrière marocaine, actionnaire de la Société sucrière de la Mahavavy, a fait apport à cette société d'une partie du montant de sa créance contre la Société sucrière de la Mahavavy et représentant un capital de 250.000.000 de francs C.F.A., en vue de la conversion de cette créance en actions, ce qui devait entraîner une annulation correspondante du montant du compte courant créditeur de la Compagnie sucrière marocaine au passif du bilan de la Société sucrière de la Mahavavy,

A décidé d'augmenter le capital social de la Société sucrière de la Mahavavy, qui était alors de 750.000.000 de francs C. F. A., divisé en 375.000 actions de 2.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et de même rang, n° 1 à 375.000, d'une somme de 250.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 1.000.000.000 de francs C. F. A. au moyen de la création de 125.000 actions de 2.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, pour être attribuées en représentation de son apport en nature de créance à la Compagnie sucrière marocaine.

Par suite, ladite assemblée a approuvé et accepté provisoirement l'apport en nature, de créance, aux conditions stipulées dans cet acte, et la création des actions attribuées en représentation de cet apport, sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive par une prochaine assemblée générale extraordinaire.

Aux termes de ladite assemblée, il a été stipulé que toutes les actions nouvelles n° 375.001 à 500.000 seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et seraient créées jouissance du 1^{er} janvier 1954.

Toutes les actions, n° 1 à 500.000, seront entièrement assimilées, après la mise en paiement s'il y a lieu du dividende afférent à l'exercice 1953, aux propriétaires des actions n° 1 à 375.000. En conséquence, à compter de cette date, toutes les actions seront de même rang, auront droit aux mêmes avantages et supporteront les mêmes charges en toutes circonstances; elles participeront notamment de la même manière à la répartition des bénéfices annuels ainsi qu'au remboursement ou à l'amortissement de leur capital nominal en cours ou en fin de société. Elles auront droit à la même distribution de boni en cas de liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire précitée a nommé M. René Retail, commissaire de sociétés, demeurant à Marseille, 183, rue Paradis, à l'effet, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur de l'apport en nature de créance fait par la Compagnie sucrière marocaine, ainsi que les attributions et avantages qui en sont la représentation et de faire à ce sujet un rapport à une prochaine assemblée générale extraordinaire.

Enfin, ladite assemblée générale extraordinaire a décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, de 250.000.000 de francs C.F.A., par l'apport en nature de créance précité, d'apporter une modification à l'article 7 des statuts de la manière suivante : Le capital social est fixé à 1.000.000.000 de francs C.F.A., divisé en 500.000 actions de 2.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et de même rang, dont : a. 187.500 représentant le capital originaire dont :

a. 12.500 ont été attribuées en représentation de l'apport en nature fait à la société et 175.000 actions ont été souscrites en numéraire.

b. 93.750 actions représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 1951.

c. 93.750 actions représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 1952.

d. 125.000 actions représentant l'augmentation du capital par apport en nature de créance, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1953.

Les droits et avantages attachés aux actions sont déterminés par les présents statuts.

III

À la date du 18 décembre 1953, M. René Retail, nommé commissaire par ladite assemblée, a établi son rapport dans lequel il a considéré que l'attribution des 125.000 actions de 2.000 francs C. F. A. chacune à la Compagnie sucrière marocaine en représentation de l'apport en nature fait par cette société au titre de l'augmentation du capital social de la Société sucrière de la Mahavavy se trouvait pleinement justifiée et a conclu à l'approbation, pure et simple, de l'augmentation du capital de la Société sucrière de la Mahavavy, de 750.000.000 de francs C. F. A. à 1.000.000.000 de francs C. F. A.

IV

Suivant délibération prise le 29 décembre 1953, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société sucrière de la Mahavavy, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et la lecture du rapport du commissaire aux apports, a adopté les conclusions de ce rapport et a, par suite, approuvé l'apport en nature de créance fait par la Compagnie sucrière marocaine à la Société sucrière de la Mahavavy.

Ladite assemblée a déclaré que l'augmentation du capital social était définitivement réalisée, par suite le capital de la Société sucrière de la Mahavavy qui était de 750.000.000 de francs C.F.A. se trouve porté à 1.000.000.000 de francs C. F. A.

En conséquence, la modification apportée à l'article 7 des statuts, par l'assemblée générale extraordinaire, du 16 décembre 1953, sous la condition suspensive de cette réalisation, est devenue définitive.

.....

POUR EXTRAITS ET MENTIONS :
Le conseil d'administration.

La vie d'un ménage de médecins français à Madagascar
Depuis sept ans,
Georges et Nicole Archier livrent un combat sans répit contre les épidémies,
la domination des sorciers et l'apathie séculaire du peuple malgache
Propos de Nicole ARCHIER, recueillis par RÉALITÉS
(*Réalités*, février 1954)

.....
[56] En juin 1950, nous fûmes affectés à 150 kilomètres au sud de Diego-Suarez, face à l'île de Nossi-Bé, dans la plaine de la Mahavavy du Nord [Sosumav]. Dans cette plaine alluvionnaire de 50.000 hectares, entourée d'un cirque de montagnes, le domaine de la Société en occupait 13.000.

Mon mari, maintenant, n'était plus médecin. Il était devenu chef au personnel. Il recrutait, logeait, vêtait, nourrissait, payait. Il s'occupait de tout ce qui n'était pas agricole et le médecin, maintenant, c'était moi. D'abord je disposais d'une seule baraque de 6 mètres de long qui comprenait deux pièces de 3 mètres chacune. Mon mari me fit construire, derrière, des cases en feuilles où j'hospitalisai les Européens qui arrivaient. L'installation s'améliora peu à peu jusqu'en 1952, date à laquelle on me dota d'un grand hôpital de 70 mètres de long construit à partir d'éléments préfabriqués. L'effectif des Européens de la concession était monté alors à quatre cents. Celui des indigènes à six mille. Mon mari les attirait en construisant des maisons, des boutiques, des cinémas, un théâtre de verdure avec des gradins creusés à coups de bulldozers.

Pour travailler à la Société, de toute l'île on drainait des indigènes vers le domaine et je fus ainsi amenée à connaître les différentes races de l'île. Tout d'abord, les Sakalaves, qui habitaient primitivement le pays. On pourrait les comparer à de vieux paysans des Alpes. Ce sont des sédentaires et des cultivateurs. Ils sont maigres, petits, habiles, de couleur café au lait, mais pas très actifs. Ils se consacrent aux poteries et aux tissages. A l'usine, ils faisaient surtout des mécaniciens et des conducteurs d'engins. Beaucoup de femmes sakalaves sont des prostituées.

Puis les Antakararas : la branche nord, islamisée, des Sakalaves. Puis les Antandroys, qui venaient du Sud de l'île. Grands, maigres, très noirs ce sont des bergers nomades à la fois gardiens et voleurs de bœufs. Chez eux, un homme ne peut se marier que lorsqu'il a volé un bœuf. Ils font de bons travailleurs à la pelle et des manœuvres. À cause de leur gaieté, on les appelle les Français de Madagascar. Les Antaimoros venaient de la côte Est. Petits, trapus, avarés, ils sont subjugués par le clan. Ils peuvent faire des travailleurs à la pelle. Ils portent un pagne raide en raphia, serré à la taille par une corde. Les femmes travaillent en portant leurs enfants dans le dos jusqu'à l'âge de trois ans. Les Merinas ou les Hovas des plateaux sont d'origine malaise. Petits et noirs, les cheveux raides, ce sont les descendants des anciens seigneurs, du temps de la reine Ranavaloa. On les emploie dans les bureaux ou comme ouvriers spécialisés : tourneurs, électriciens. Enfin, les Comoriens (des îles Comores) sont des Musulmans de stricte obédience parlant un dialecte arabe. Ils se divisent en deux races : une race haute d'hommes grands, maigres, évolués qui servent de boys aux Européens. Une race basse avec des pieds plats, des genoux cagneux, un torse court, un front fuyant, des dents

éversées qui les empêchent de fermer les lèvres. D'une saleté repoussante, ils sont presque tous galeux. Très primitifs, dès qu'ils arrivaient, ils se mettaient à manger du savon. On les emploie comme travailleurs à la pelle.

J'organisai mon hôpital en plusieurs pièces séparées. Une salle d'hommes, une salle de femmes, une salle de Comoriens. J'eus successivement un, deux, cinq infirmiers sous mes ordres. Mon objectif numéro un était les plaies. Dans la cour de l'hôpital, j'installai chaque matin, à l'abri d'un paravent, une trentaine de malades qui trempaient leurs ulcères dans les *dabas*. Au premier mort que j'eus, tous

[57] Légende

GRÂCE AU FILANZANE, l'espèce de palanquin que l'on voit ici, M^{me} Archier pouvait atteindre les fermes les plus reculées dans la brousse. Pour ces sorties, M^{me} Archier était flanquée de deux infirmiers indigènes portant la boîte à médicaments : « l'infirmier-piqûres » et « l'infirmier-pansements ». Sa panoplie de broussarde comptait aussi un fusil et un parapluie — pour les ondées diluviennes de la saison des pluies.

les malades s'en allèrent. À Madagascar en effet, la coutume veut que l'on brûle la case d'un mort. Mais je ne pouvais tout de même pas brûler l'hôpital !

Un des problèmes que je dus vite résoudre fut l'encombrement des parents. Tout le clan, des petits-enfants aux grands-parents, suivait les malades. En effet, quand un malade est sur le point de mourir, tous ses parents rappliquent pour toucher l'héritage. C'est pourquoi nous avons dû construire trente cases autour de l'hôpital pour les parents des malades. Le malade avait toute sa famille sur son lit, qui buvait et chantait. Ou bien des conversations s'engageaient par-dessus sa tête, selon les rites habituels :

« Comment vas-tu ?

— Je vais très bien (bis).

— Qu'est-ce qu'on raconte ?

— On ne raconte rien.

— Quelles sont les nouvelles ?

— Il n'y a pas de nouvelles. »

Ensuite seulement on racontait :

« Ma belle-mère est morte... Elle a été mangée par un caïman. »

Ensuite, je commençai mes tournées régulières dans les villages. J'arrivais dans ma jeep-ambulance que je conduisais moi-même, accompagnée de mon infirmier Gilbert et d'un aide. En entrant dans le village, j'actionnais ma sirène, comme une voiture de la police américaine pour appeler la population. Je m'asseyais sur le capot de ma jeep afin de dominer la situation. À côté de moi, je posais ma caisse, qui renfermait les pansements, et des litres de potion contre la toux. La population se rassemblait. Je faisais ranger d'un côté les gens à panser et je leur donnais les premiers soins. Puis je m'occupais des enfants. Je donnais mes instructions de préférence au père. Les femmes comprennent peu...

Ainsi se poursuivait ma vie, faite d'allées et venues incessantes entre l'hôpital et les villages. Il n'y avait guère que les missionnaires à sillonner comme moi les pistes. Missionnaires catholiques et pasteurs protestants s'efforcent d'évangéliser les indigènes mais aucun Malgache n'a pu m'expliquer la différence entre les deux religions. Tout ce qu'ils savent, c'est qu'il y a des missionnaires mariés et d'autres non mariés et que certains ont un meilleur harmonium. Ceci dit, ils aiment beaucoup les missionnaires. Quand l'un d'eux se promène dans un village, une foule l'entoure. Petit à petit, les missionnaires parviennent à créer une morale. Ils apprennent aux Malgaches à ne pas tuer, à ne pas voler. Ils les pacifient, ils les calment. Les religieuses aussi exercent une magnifique influence. Elles essaient d'apprendre aux femmes la patience et les travaux du ménage.

Parfois sur la route, loin de tout, sous un soleil de feu, je rencontrais une religieuse, avec un sac, accompagnée de deux petites filles.

« Où allez-vous, ma Sœur ?

—Je vais faire le catéchisme dans ce village... »

Elle me montrait un village perdu. Et moi je lui en montrais un autre, tout pareil au sien. Pour toutes deux, le décor de notre vie était le même, et nos joies étaient identiques, faites du soulagement que nous pouvions apporter à tant de misères et à tant de souffrances.

FIN

SOCIÉTÉ SUCRIÈRE DE LA MAHAVAVY

(L'Information financière, économique et politique, 1^{er} octobre 1958)

Par arrêté publié au « Journal officiel » du 28 septembre, la société est agréée aux fins de bénéficier, dans le territoire de Madagascar, des dispositions du régime fiscal de longue durée dans les T.O.-M.

Cet agrément vaut pour toutes les activités de la société en tant qu'elles ont limitativement pour objet la mise en culture du domaine de l'Ankaratra et la production et le raffinage du sucre.

La société devra, avant le 31 décembre 1967, et sauf cas de force majeure, porter sa capacité annuelle de production à 500.000 quintaux de sucre.

Le montant total de ces investissements ne devra pas être inférieur à 1.500 millions de francs métropolitains.

Documentation africaine (1963) :

SOCIÉTÉ SUCRIÈRE DE LA MAHAVAVY,

SA. — 1949 - 1.250.000 fr.

Siège social : Tananarive BP 173 - 8, rue [...] Marseille : Raffineries de Sucre [...] 3, rue de la République - Tél. [...]

Conseil : Gabriel DAHER, PDG ; Jean PALLIER ; Jean REYRE ; Hugues [...] ; Ludovic TRON [BNCI] ; André DENTZ² ; Société des raffineries sucre de Saint-Louis ; Cie sucrière [...] ; CÉGÉPAR ; Sté Fives-Lille-Cail ; Sté africaine de participation et de gestion.

Direction : Gabriel DAHER, PDG.

Actionnaires : Cie Marseillaise de Madagascar L. Besson & Cie (2,4 %) ; CÉGÉPAR.

WW 1979 :

BARTH (Jean-Honoré, Jacques, Marie), ... Carr : [secrétaire général de la Société sucrière de la Mahovavy](#) [sic : Mahavavy] à Madagascar (1949-1959), à la Banque de l'Union européenne*...

SUCRIÈRE DE LA MAHAVAVY

Nationalisation

² André Dentz (1888-1969) : saint-cyrien, dirigeant d'affaires pétrolières et, par ailleurs, administrateur de diverses filiales de la Société financière française et coloniale, dont les Sucreries et raffineries de l'Indochine. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Sucreries+raffin._Indochine.pdf

Par ordonnance du 29 décembre 1976, publiée au Journal officiel de la République démocratique de Madagascar du 31 décembre 1976 paru début janvier 1977, nous avons appris :

« Sont déclarés propriété exclusive de l'État, à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent l'actif de la Société Sucrière de la Mahavavy (Sosumav) et de ses sociétés apparentées. (article 1) ».

Cette décision semble constituer en fait une nationalisation des seuls biens de la Sosumav qui, d'après la même ordonnance, « ouvrira droit à une indemnité dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ». La Société des Raffineries de Sucre de Saint-Louis a déjà formulé toutes réserves auprès des autorités malgaches et demandé l'ouverture de négociations en vue de l'indemnisation de l'ensemble des actionnaires.

L'article 4 de l'ordonnance du 29 décembre 1976 précise que :

« Des personnes physiques ou morales détenant, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article premier ci-dessus, sont tenues dans un délai de trente jours francs à compter de la date de publication de la présente ordonnance par voie radiodiffusée d'en faire la déclaration au ministère de l'Économie et du Commerce et d'en transférer la détention à l'État ».

Bien que les dispositions de l'article 1 susvisé ne semblent pas s'appliquer directement aux actionnaires de la Sosumav, nous leur recommandons de préserver leurs droits sans délai.

A cette fin, un « syndicat de défense », association régie par la loi du 1er juillet 1901, est constitué dont le siège est à Marseille, rue de la République, auquel les actionnaires peuvent faire parvenir sans délai leur adhésion en indiquant le nombre d'actions de la Sosumav dont ils sont propriétaires.

SUCRIÈRE DE LA MAHAVAVY
(*Valeurs actuelles*, 21 janvier 1980)

La Société Saint-Louis-Bouchon fait connaître aux propriétaires d'actions de la Société Sucrière de la Mahavavy, résidents français, qu'elle a reçu de la société Siramamy Malagasy, le solde du dividende mis en paiement au titre de l'exercice 1974 par l'assemblée ordinaire du 15 juillet 1975.

Le solde de ce dividende est mis en paiement depuis le 14 janvier 1980 à raison de 0,85 F par action aux guichets de la Banque Nationale de Paris (coupon nos 20).

Il est rappelé que deux acomptes de respectivement 0,45 F et 1 F par action ont été mis en paiement en octobre et novembre 1979 contre remise du coupon n° 17 pour le premier et des coupons n° 18 et 19 pour le second.

« Une entreprise coloniale d'après la Seconde Guerre mondiale à Madagascar :
la SOSUMAV »,
par Lucile Rabearimanana
(actes du colloque *Entreprises et entrepreneurs en Afrique XIX^e-XX^e siècle*,
tome 2, L'Harmattan, 1983)
[Rédaction fluidifiée par nos soins (A.L.)]

.....

1958-1965 : LA SOSUMAV DANS LE PLAN SUCRIER DE LA ZONE FRANC

[544] 1958 est une période d'intense activité politique à Madagascar avec le regain de vitalité de la vie politique consécutive à l'application de la loi-cadre Defferre. Dans le Nord de Madagascar, les syndicats se développent non seulement à Diego-Suarez parmi les ouvriers de l'arsenal mais encore à la Mahavavy même, où la FISEMA (Union des Syndicats malgaches, anciennement rattachée à la C.G.T.) réussit à créer des sections. Celles-ci organisent des grèves en 1958, grèves à but syndical et politique. En outre, lors du référendum de septembre 1958, le « non » obtient beaucoup de succès dans la région, d'où une certaine inquiétude parmi les dirigeants de la société.

Mais la SOSUMAV « trouve dans l'équipe du président Tsiranana des correspondants de bonne foi avec lesquels les rapports doivent s'établir sur une grande correction », fait remarquer un responsable de Marseille, en visite en mai 1961. Le code des investissements de la Première République malgache est tout à fait favorable aux intérêts des capitalistes étrangers et permet en particulier aux dividendes d'être rapatriés sans problèmes.

[545] Les investissements continuent en vue d'accroître la production pour satisfaire les impératifs du plan sucrier français. En effet, la SOSUMAV s'était vue attribuer un droit de production de 9.000 t. de sucre en 1954 et un supplément de 6.000 t. pour chacune des six années suivantes, ce qui aboutissait à 45.000 t., chiffre voisin de l'objectif initial de la société (50.000 t.). Sachant que le prix garanti à l'intérieur de la zone franc était le plus souvent supérieur au cours mondial. Les investissements s'élèvent à 242,011 millions de francs CFA en 1959, à 200,466 en 1960 et 175,33 en 1961, année qui marque en principe l'achèvement du programme général d'aménagement des champs de cannes. 382 nouveaux hectares ont donc été aménagés et 640 autres plantés en 1959, tandis que les moyens de transport et d'usinage ont été augmentés. L'année suivante, de nouvelles surfaces sont mises en culture tandis que la capacité industrielle de l'usine est étendue. La production sucrière passe ainsi de 28.175 t. en 1958 à 41.673 t. en 1960, soit une augmentation d'environ 47 % en deux ans, due à la fois à l'extension des surfaces et à la hausse du rendement. Mais 1962 voit la production baisser à cause du passage de cyclones en début d'année.

[L'âge d'or de la SOSUMAV]

Les années 1963, 1964 et 1965 peuvent être considérées comme l'âge d'or de la SOSUMAV. Les importations des pays développés augmentent à la suite de mauvaises récoltes de betteraves en Europe occidentale et d'une hausse de 2 % la consommation. Les exportations vers l'Amérique du Nord passent de 18.297 t. de sucre brut en 1963 à 29.827 t. en 1964, le tout se traduisant aussi par une hausse générale des prix.

Les investissements de la SOSUMAV s'élèvent à 257,37 millions de francs CFA en 1963 et 278,300 en 1964. [546] L'effectif ouvrier moyen de l'entreprise passe quant à lui de 2.490 en 1958 à 3.342 en 1965. Les résultats nets passent de 116,190 millions CFA en 1963 à 124,340 en 1964. En 1965-1966, la SOSUMAV absorbe la Société de la Mahebo, portant ainsi son capital de 1.250 à 1.450 millions CFA.

La SOSUMAV face au marché mondial du sucre (1965-1975)

Le 23 juillet 1965, le gouvernement français décide d'exclure Madagascar et le Congo de l'Organisation sucrière de la zone franc. Il en résulte à partir du 1^{er} octobre 1965 un net ralentissement des exportations de la SOSUMAV, qui enregistre une perte de 483.804 millions de fr. malgaches. Dans un marché mondial qui s'écroule, la SOSUMAV n'exporte que 19.500 tonne, soit moins de la moitié du tonnage habituel. La société licencie alors des salariés européens et malgaches (l'effectif ouvrier moyen descend à 2.791), réduit la surface plantée et les fumures [547], et arrête presque totalement ses investissements.

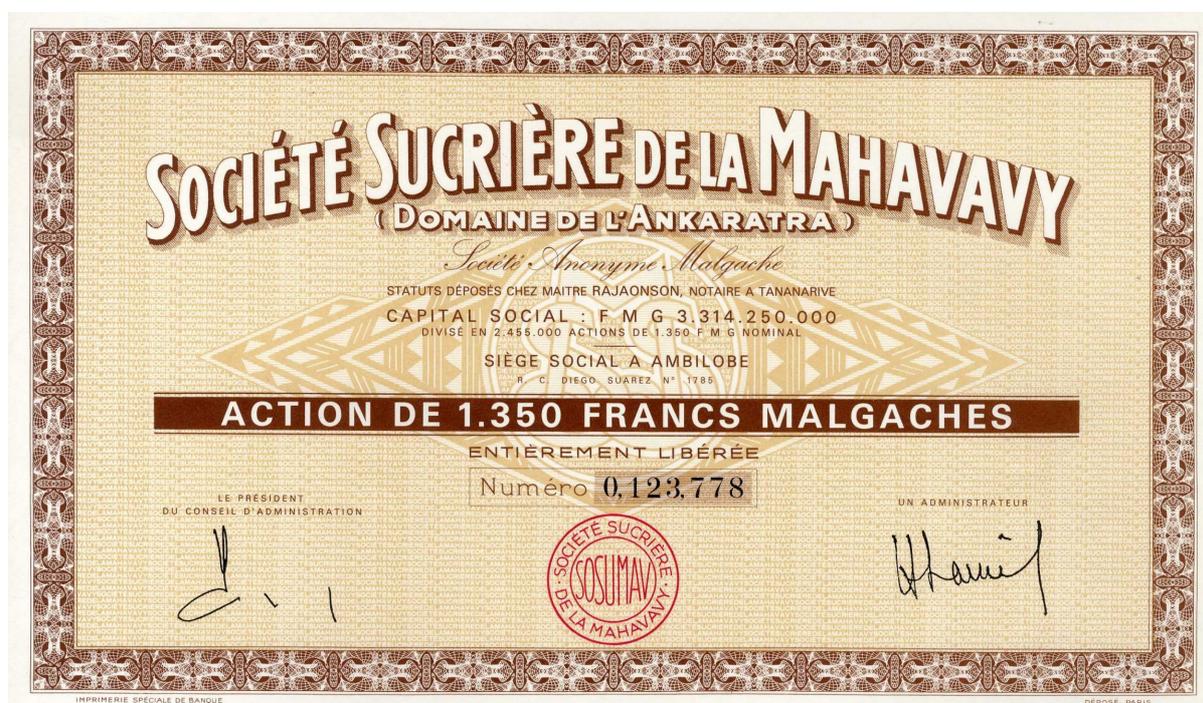
Le marché intérieur est très faible : 6,4 kg par tête, par an, en 1958 et 6,5 kg en 1963 (contre 17 au Sénégal et 35 en France), même s'il bénéficie de la poussée démographique qui atteint 16 % de 1961 à 1966.

Des accords bilatéraux pour 1965-1966 et, surtout, la signature d'une convention entre les quatorze pays membres de l'Organisation de coopération africaine et malgache (O.C.A.M.) en juin 1966 permettent de résoudre le problème. La convention crée une sorte de marché commun du sucre, assure l'approvisionnement pour les importateurs et des débouchés réguliers pour les exportateurs. Madagascar se voit attribuer un quota d'exportation de 52.500 tonnes jusqu'en 1970.

De son côté, l'American Sugar Act, ouvert en 1964, attribue un quota de 10.000 t à Madagascar. La Sosumav reprend donc sa marche en avant : « Devant les perspectives nouvelles qui s'ouvrent et la remontée effective des prix sur le marché mondial, les Pouvoirs publics et les producteurs ont décidé de mettre en œuvre rapidement un programme visant à élever la production au niveau de son équipement agricole et technique »³. Les investissements repartent, de même que le résultat net [548] : 95 millions de francs malgaches en 1966, 143,500 en 1967, 130 millions en 1968, 143,782 en 1969.

Le prix du sucre connaît une véritable flambée en 1970 et 1971 alors que Madagascar s'est fait attribuer un quota confortable sur le marché mondial lors de l'accord de Genève d'octobre 1968, soit 41.000 t qui doit être honoré en grande partie par la SOSUMAV (51,5 % du sucre malgache entre 1966 et 1971). Les bénéfices nets atteignent 192 millions de fr. malgaches en 1971 et 198,366 en 1972. La rentabilité du capital, constant depuis 1966, passe de 10 % en 1967 à 13 % en 1970 et à 14 % en 1972.

CAPITAL PORTÉ À 3.314.250.000.M.G.



Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf

³ Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire, exercice 1968.

SOCIÉTÉ SUCRIÈRE DE LA MAHAVAVY
(Domaine de l'Ankaratra)
Société anonyme malgache
Statuts déposés en l'étude de M^e Rajaonsoni, notaire à Tananarive
Capital social : F.M.G. 3.314.250.000
divisé en 2.455.000 actions de 1.350 F.M.G. nominal

Siège social à Ambilobe
R.C. Diégo-Suarez n° 1785

ACTION DE 1.350 FRANCS MALGACHES
entièrement libérée
Le président du conseil d'administration : ?
Un administrateur : ?
Imprimerie spéciale de banque, Paris

[Diversification et absorptions]

La SOSUMAV s'intéresse ainsi à 32 % dans la Société industrielle de pêche de Madagascar, fondée en 1966 en association avec des sociétés japonaises (57 %), qui s'occupe de la pêche aux crevettes dans l'Ouest de Madagascar avec usine frigorifique sur le domaine même de la SOSUMAV. En 1970, elle achète les actions des Sucrieries marseillaises de Madagascar dans l'affaire.

Elle participe en outre à la création de la Société malgache de produits laitiers (filiale locale de Nestlé).

Enfin, elle acquiert en 1970 le domaine Bleusez, plantation de canne à sucre dans le delta de la Mahavavy, ce qui lui permet d'augmenter de 35 % ses surfaces sous cannes.

[549] Enfin, la SOSUMAV rachète en 1973 les actifs malgaches des Sucrieries marseillaises de Madagascar.

Hors de Madagascar, elle achète, en 1969, 27.900 actions de la Société sucrière de Fismes aux côtés d'autres filiales du groupe Saint-Louis.

Le résultat net passe de 444 millions de fr. malgaches en 1974 à 634 en 1975, soit une augmentation de près de 500 % de 1968 (année très moyenne) à 1975. Le changement brutal de gouvernement, avec l'avènement du général Ramanantsoa, après les événements de mai 1972, n'a donc pas eu de répercussions défavorables pour la société, malgré l'institution d'un contrôle des changes rigoureux consécutif à la sortie de Madagascar de la zone franc. Au contraire, l'arrivée au pouvoir de Didier Ratsiraka et l'option socialiste qu'il assigne au régime mettent fin à la belle époque de la SOSUMAV ; nationalisée en 1976, elle devient désormais la Société Siramamy Malagasy (Sirama).

[550] Alors que les investissements privés piétinaient, la SOSUMAV n'avait cessé de développer ses affaires. Sa réussite était éclatante sur le plan technique, avec la hausse continue des rendements de la canne et du sucre, comme sur le plan financier avec la courbe ascendante de son capital, de son chiffre d'affaires et de son résultat net.

Mais elle avait provoqué une sortie de capitaux, vers la France, s'élevant en moyenne à 186 millions de fr. malgaches par an depuis 1958, compte non tenu des investissements effectués dans le pays. C'était en outre, une entreprise dont les activités dépendaient étroitement de la France, tant pour le matériel utilisé que pour les recherches techniques.

D'autre part, la SOSUMAV n'a pas constitué un pôle de développement pour le Nord de Madagascar. Sa politique de malgachisation des cadres n'avait visé en réalité qu'à diminuer son prix de revient, vu que, à compétence égale, le salaire des Malgaches

n'atteignait même pas la moitié de celui des Français. Enfin, les salaires du personnel malgache avaient été loin de suivre la hausse des résultats de la société⁴.

Aucune hausse de salaire n'intervint en effet avant 1974. Il fallut alors, vingt ans après la dernière hausse consécutive au code du travail des T.O.M. de [51] 1953, la pression du régime Ramanantsoa pour que la SOSUMAV consente à les augmenter.

Ainsi, en plus de la conjoncture internationale favorable, ce sont également ces faits négatifs pour le pays et pour les travailleurs malgaches qui expliquent la réussite de la SOSUMAV.

⁴ Une telle étude ne saurait être complète sans celle des conditions d'existence des travailleurs de la société. Elle fera l'objet d'une publication prochaine d'*Omalysy Anio* (D'hier à demain), Département d'Histoire, Université de Madagascar.